

---

Projet de décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, pour démonétiser les monnaies d'or et d'argent et en obliger la déclaration, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Pierre-Joseph Cambon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cambon Pierre-Joseph. Projet de décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, pour démonétiser les monnaies d'or et d'argent et en obliger la déclaration, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 455-479;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39759\\_t1\\_0455\\_0000\\_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39759_t1_0455_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sentants du peuple qui sont en commission, qu'ils ne pourront prendre aucune mesure qu'en conséquence de vos lois révolutionnaires, et des instructions qui leur seront données.

**Fayau.** J'appuie deux des propositions de Danton; mais il en est une sur laquelle je demande la question préalable. Les localités peuvent rendre nécessaires des mesures révolutionnaires dont nous ne sentirions pas ici la nécessité; il faut laisser de la latitude pour pouvoir atteindre tous nos ennemis. Certes, on ne devrait pas sitôt avoir oublié le bien qu'ont produit vos commissaires, au moyen des pouvoirs illimités qui leur ont été révolutionnairement confiés. D'ailleurs, tous les inconvénients qu'a pu craindre Danton disparaissent devant le décret qui ordonne aux commissaires de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de Salut public, des arrêtés qu'ils prennent.

**Danton.** Je suis d'accord sur l'action prolongée et nécessaire du mouvement et de la force révolutionnaires. Le comité de Salut public examinera celles qui seront nécessaires ou utiles; et s'il est utile d'ordonner la remise de l'or et de l'argent, sous peine de mort, nous le ratifions, et le peuple le ratifiera avec nous; mais le principe que j'ai posé n'en est pas moins constant; c'est au comité de Salut public à diriger les mesures révolutionnaires sans les resserrer; ainsi, tout commissaire peut arrêter les individus, les imposer même; telle est mon intention. Je ne demande point le ralentissement des mesures révolutionnaires, mais je me propose d'en présenter qui frapperont et plus fort et plus juste; car, dans la République, il y a un tas d'intrigants et de véritables conspirateurs qui ont échappé au bras national, qui en a atteint de moins coupables qu'eux. Oui, nous voulons marcher révolutionnairement, dût le sol de la République s'anéantir; mais, après avoir donné tout à la vigueur, donnons beaucoup à la sagesse; c'est de la combinaison de ces deux éléments que nous recueillerons les moyens de sauver la patrie.

**Coupé.** Je demande le renvoi de toutes ces propositions au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

*Suit le texte du projet de décret présenté par Cambon.*

PROJET DE DÉCRET POUR DÉMONÉTISER LES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT, RÉGLER LEUR EMPLOI ET OBLIGER LES POSSESSEURS DES MONNAIES ET MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT D'EN FAIRE LA DÉCLARATION. PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES RÉUNIS, PAR CAMBON, DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).)

La Convention nationale, après avoir entendu

(1) Bibliothèque nationale; 28-26 pages in-8°. Le 2<sup>e</sup>, n° 587. Bibliothèque de la Chambre des députés; *Collection Portier* (de l'Oise), t. 15, n° 14 et 143 bis, n° 45.

le rapport de ses comités de Salut public et des finances réunis, décrète :

## TITRE I<sup>er</sup>.

### *Démonétisation des monnaies d'or et d'argent.*

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« A compter du jour de la publication du présent décret, l'usage de la monnaie d'or et d'argent fabriquée soit en France, soit dans l'étranger, est interdit dans toute l'étendue du territoire de la République française.

#### Art. 2.

« A compter de la même époque, la République ne reconnaît d'autre monnaie que les assignats non démonétisés, les monnaies de bronze et de cuivre actuellement en circulation, et les assignats métalliques, dont la fabrication est décrétée.

## TITRE II.

### *Défense de vendre, mettre en circulation et dénaturer les monnaies d'or et d'argent, et de sortir du territoire de la République les monnaies et les matières d'or et d'argent.*

#### Art. 3.

« A compter de la même époque, les monnaies d'or et d'argent ne pourront plus être ni vendues, ni mises en circulation, ni dénaturées, sous peine de dix années de fers contre tous les contrevenants, de confiscation des matières, et d'une amende du quadruple de leur valeur.

#### Art. 4.

« La sortie hors du territoire de la République, des monnaies et matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, sous quelque forme qu'elles soient, continuera d'être défendue, sous les peines portées par l'article précédent.

#### Art. 5.

« Pourront néanmoins sortir les matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, qui seront nécessaires pour solder les achats ou échanges des marchandises ou denrées de première nécessité, qui seront faits en pays étrangers, pourvu que lesdites matières soient accompagnées d'un certificat de la Commission des subsistances et approvisionnements, visé par le comité de Salut public.

#### Art. 6.

« Le certificat de la Commission des subsistances et approvisionnements, portera le détail

des matières dont la sortie sera nécessaire pour lesdits échanges, leur titre, poids et valeur; il désignera le bureau de sortie, et l'époque à laquelle elle devra s'effectuer.

## Art. 7.

« Le certificat sera déchargé au bureau de sortie, et envoyé au bureau des douanes à Paris, qui le fera passer à une Commission de 6 membres de la Convention, qui seront chargés de surveiller que la Commission des subsistances et approvisionnements n'ait délivré des certificats que jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire pour solder les marchandises et denrées de première nécessité qui auront été importées en France.

## TITRE III.

*Déclaration à faire des matières et monnaies d'or et d'argent. Exception aux déclarations, et peines contre les contrevenants.*

## Art. 8.

« Tous les citoyens qui ont en leur possession des matières d'or ou d'argent, sous quelque forme qu'elles soient, seront tenus d'en faire, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent décret, à la municipalité de leur domicile, leur déclaration signée d'eux; laquelle contiendra par nature le poids de chaque objet. Il leur sera délivré un duplicata de leur déclaration, signée par un officier municipal.

## Art. 9.

« A Paris, les déclarations seront faites aux comités révolutionnaires.

## Art. 10.

« Sont exceptés de la déclaration les effets ou bijoux d'or, dorés ou plaqués, dans chacun desquels il n'entre que jusqu'à concurrence de deux onces d'or pur; ceux d'argent, argentés ou plaqués, dans chacun desquels il n'entre que jusqu'à concurrence d'un marc d'argent pur.

## Art. 11.

« Les citoyens qui auront en leur possession des matières d'or qui, réunies, pèseront deux mares, et des matières d'argent qui, réunies, pèseront 20 mares, seront tenus d'en faire leur déclaration sans exception.

## Art. 12.

« Les monnaies d'or et d'argent, quel que soit leur poids, seront sujettes à la déclaration.

## Art. 13.

« Le citoyens qui auront fait leur déclaration seront tenus de représenter les matières ou monnaies y contenues, ou d'en indiquer et garantir l'emploi, toutes les fois qu'ils en seront requis.

## Art. 14.

« Ceux qui ne représenteront pas les objets compris dans leur déclaration, ou un citoyen connu et solvable auquel ils les auront cédés, seront condamnés à une amende du quadruple de la valeur de l'objet non représenté.

## Art. 15.

« Tous les dépositaires publics ou particuliers de dépôts volontaires ou des monts-de-piété seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 8, en indiquant les propriétaires, sous peine d'être garants et responsables envers ceux à qui lesdits dépôts appartiennent, des pertes résultantes de leur négligence, et d'être déclarés suspects, et, comme tels, mis en état d'arrestation.

## Art. 16.

« Toutes les matières et monnaies d'or et d'argent qui n'auront pas été déclarées dans le délai prescrit par l'article 8, seront considérées comme dépôts cachés, et confisquées au profit de la République; les détenteurs seront en outre condamnés en une amende du quadruple de leur valeur.

## Art. 17.

« Les officiers municipaux dresseront, d'ici au 1<sup>er</sup> ventôse de la seconde année républicaine (20 janvier 1794), un état général du poids des matières d'or et d'argent qui auront été déclarées; ils l'adresseront aux directoires de district, qui, après les avoir réunis, en feront passer un état général aux commissaires de la trésorerie nationale.

## Art. 18.

« Les commissaires de la trésorerie nationale dresseront, d'ici au 1<sup>er</sup> pluviôse de la seconde année républicaine, un état général des déclarations qu'ils auront reçues; ils l'enverront aux comités de Salut public et des finances, et ils le feront imprimer et distribuer aux membres de la Convention.

## TITRE IV.

*Versement des objets saisis dans les caisses nationales; indemnités aux dénonciateurs et forme de leur payement.*

## Art. 19.

« Toutes les saisies et confiscations qui seront faites en exécution du présent décret ou en vertu

de celui du 23 brumaire de l'an II, seront portées, savoir, à Paris, au caissier établi près de la Monnaie; et dans les départements, aux receveurs de district.

Art. 20.

« Les indemnités du vingtième de la valeur confisquée, accordées aux dénonciateurs par la loi du 23 brumaire de l'an II, auront lieu pour les dénonciations qui seront faites sur les contraventions au présent décret.

Art. 21.

« Lesdites indemnités seront acquittées à Paris, par le payeur principal des dépenses diverses à la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur; et dans les départements, sur les mandats des directoires de district, par les receveurs, sur le produit de leur recette.

Art. 22.

« Les receveurs de district comprendront lesdits mandats pour comptant dans leurs envois au caissier des recettes journalières de la trésorerie, lequel les remettra au payeur principal des dépenses diverses, qui lui en remboursera le montant.

Art. 23.

« Les personnes qui auront participé à quelque contravention, et qui la dénonceront, ne seront pas condamnées aux dix années de fers; elles recevront au contraire les indemnités portées par l'article 20.

## TITRE V.

*Vérifications à faire dans les maisons nationales et dans celles des émigrés, et versement des matières d'or et d'argent qui s'y trouveront.*

Art. 24.

« Les municipalités sont tenues de nommer, à la réception du présent décret, des commissaires qui se transporteront de suite dans les maisons des émigrés et dans les établissements nationaux, autres que les caisses publiques et hôtels de monnaie, pour y inventorier et constater, en détail et pièce par pièce, avec leur poids et titre, tout l'or et l'argent sans exception qui s'y trouveront, et les faire transporter de suite chez le receveur du district et, à Paris, à la caisse qui sera établie auprès de la Monnaie; il en sera donné récépissé auxdits commissaires au bas de l'état ou inventaire.

Art. 25.

« L'inventaire desdites matières d'or et d'ar-

gent sera affiché dans chaque commune : la minute en sera déposée au greffe de ladite commune; il en sera fait deux expéditions qui seront adressées par le procureur de la commune, la première au directoire du district, et la seconde aux commissaires des monnaies à Paris, lesquels la transmettront au chef du bureau de comptabilité qui sera établi près du caissier préposé à la recette générale des matières d'or et d'argent.

Art. 26.

« A Paris, les inventaires seront dressés par les comités révolutionnaires, qui les adresseront au procureur de la commune, lequel sera tenu de remplir les formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 27.

« Les municipalités remplaceront par d'autres effets ceux qui seront nécessaires pour le service public.

Art. 28.

« Les commissaires nommés pour l'inventaire des effets et meubles de la ci-devant liste civile, se transporteront au garde-meuble de la ci-devant couronne, et au dépôt de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, pour y procéder aux opérations prescrites par les articles précédents; il leur sera pareillement fourni récépissé au bas des états ou inventaires, des matières dont ils auront fait le versement à la Monnaie de Paris.

Art. 29.

« Les inspecteurs de la salle dresseront un état détaillé des effets ou matières d'or et d'argent qui ont été offerts à la nation; ils les feront porter de suite au caissier qui sera établi près de la Monnaie à Paris, qui leur fournira un récépissé au bas dudit état.

Art. 30.

« A l'avenir, tous les citoyens qui viendront offrir à la barre de la Convention des effets ou matières d'or et d'argent seront tenus de les porter au caissier qui sera établi près de la Monnaie à Paris, qui leur en fournira un récépissé, conçu en ces termes : *Pour dons à la nation.*

## TITRE VI.

*Emploi des monnaies d'or et d'argent en paiement des créances dues à la nation, des contributions, dans l'emprunt volontaire et autres objets.*

Art. 31.

« Tous les citoyens qui auront des monnaies

*d'or ou d'argent* pourront les employer d'ici au 1<sup>er</sup> jour de prairial, 8<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année républicaine (20 mai 1794, vieux style), pour leur ci-devant valeur monétaire, au paiement des contributions directes ou indirectes, des domaines nationaux, des biens des émigrés, de l'emprunt forcé et généralement de toutes les sommes dues à la nation.

## Art. 32.

« Les monnaies d'or et d'argent pourront aussi être employées pendant le même délai pour leur valeur monétaire, au paiement par anticipation des contributions et de l'emprunt forcé.

## Art. 33.

« La faculté accordée par l'article 110 de la loi du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, de payer les domaines nationaux adjugés après le 24 août 1793, avec des inscriptions sur le *grand-livre*, à la charge de fournir pareille somme en assignats, aura lieu pour ceux qui, avec leur inscription, fourniront d'ici au 1<sup>er</sup> prairial, 2<sup>e</sup> année républicaine (20 mai 1794, vieux style), pareille somme en monnaies d'or ou d'argent, lesquelles seront reçues pour leur valeur monétaire.

## Art. 34.

« Les monnaies d'or ou d'argent pourront aussi être employées d'ici au 1<sup>er</sup> prairial, 2<sup>e</sup> année républicaine (20 mai 1794, vieux style) pour leur valeur monétaire, dans l'emprunt national, ouvert en exécution de la loi du 24 août 1793 (vieux style), pour être converties en inscriptions sur le *grand-livre* de la dette publique.

## Art. 35.

« Ledit délai expiré, les monnaies d'or et d'argent ne seront plus reçues dans les caisses publiques que comme métal, et à raison de leur poids et de leur titre.

## Art. 36.

« Tous les citoyens auront la faculté de porter d'ici au 1<sup>er</sup> nivôse, 3<sup>e</sup> année républicaine (21 décembre 1794, vieux style), les matières d'or et d'argent qu'ils auront en leur possession, savoir : à Paris, au caissier établi près de la Monnaie; et dans les départements, aux receveurs de district.

## TITRE VII.

*Versement à la Monnaie des espèces d'or et d'argent qui sont ou qui entreront dans les caisses nationales.*

## Art. 37.

« L'or et l'argent, soit monnayé, soit en lin-

gots ou vaisselle, qui existent dans les caisses de la trésorerie nationale, seront portés sans délai, à la diligence des commissaires de ladite trésorerie, à la Monnaie de Paris, où il en sera dressé, en présence de deux commissaires de la Monnaie et du caissier général de la trésorerie ou de son fondé de pouvoirs, un inventaire détaillé contenant le nombre des pièces, leur nature, leur poids et la valeur monétaire actuelle des espèces d'or ou d'argent.

## Art. 38.

« L'inventaire sera fait double, et il sera dressé procès-verbal de la remise des valeurs y énoncées; lequel sera signé des deux commissaires de la Monnaie qui auront assisté à cette opération, ainsi que du caissier établi près de ladite Monnaie : la double expédition du tout sera remise au caissier général de la trésorerie pour sa décharge.

## Art. 39.

« Au fur et à mesure des versements qui seront faits à la trésorerie nationale par les payeurs généraux, receveurs de district et directeurs des monnaies, des espèces ou matières d'or ou d'argent, actuellement existant dans leurs caisses, la remise en sera faite au caissier établi auprès de la Monnaie, en la forme réglée par les articles précédents.

## Art. 40.

« Il en sera usé de même à l'égard des espèces d'or ou d'argent provenant des contributions et des diverses créances nationales, de l'emprunt volontaire, etc., qui seront remises directement à la trésorerie nationale, ou qui y seront successivement envoyées par les receveurs de district.

## TITRE VIII.

*Réception des matières à Paris et dans les départements.*

## Art. 41.

« Il sera nommé par le conseil exécutif un caissier à la recette générale des matières d'or et d'argent près la Monnaie de Paris.

## Art. 42.

« Le directoire de chaque district nommera un orfèvre, ou, à son défaut, un bijoutier, pour faire, auprès du receveur du district, la pesée de l'or et de l'argent qui lui seront apportés, et reconnaître les poinçons qui en constatent le titre.

## Art. 43.

« L'orfèvre ou bijoutier tiendra registre de chacune de ses opérations, contenant le nom du propriétaire des matières apportées, leur poids, leur titre et leur valeur, conformément aux tarifs ci-annexés; il sera responsable des estimations du titre; auquel effet il sera tenu d'y apposer le poinçon qui lui sera envoyé par la Commission des monnaies.

## Art. 44.

« Il sera établi à la Maison des monnaies, à Paris, un change particulier pour les matières d'or et d'argent.

## Art. 45.

« Les commissaires des monnaies nommeront deux contrôleurs pour surveiller ce change, lesquels rempliront les fonctions mentionnées aux articles 42 et 43.

## Art. 46.

« La balance du change sera tenue par un artiste balanceur choisi par la Commission des monnaies.

## TITRE IX.

*Expédition, contrôle et visa des récépissés.*

## Art. 47.

« Il sera délivré par le caissier de Paris, et par les receveurs de district, des récépissés conformes au modèle annexé au présent décret, pour les matières d'or et d'argent qui leur seront apportées en échange.

## Art. 48.

« Les récépissés pourront être divisés par les receveurs de district, et par le caissier de la Monnaie de Paris, d'après les demandes des propriétaires.

## Art. 49.

« Lesdits récépissés seront visés à Paris par deux commissaires des monnaies; et dans les districts par deux membres du directoire.

## Art. 50.

« Il sera tenu, tant à Paris que dans les districts, un registre de contrôle desdits récépissés,

contenant le nom du propriétaire, le poids des matières et leur valeur.

## TITRE X.

*Emploi des récépissés.*

## Art. 51.

« Les récépissés, fournis pour l'échange des matières d'or et d'argent, seront admis d'ici au 1<sup>er</sup> jour de pluviôse, 3<sup>e</sup> année républicaine (20 janvier 1795, vieux style), ainsi qu'il est prescrit par les articles 31, 32 et 33, pour les monnaies d'or et d'argent.

## Art. 52.

« Lesdits récépissés pourront aussi, dans le même délai, être convertis à la trésorerie nationale en une inscription sur le *grand-livre* de la dette publique.

## Art. 53.

« L'inscription sur le *grand-livre* sera faite en la forme prescrite par la loi du 24 août 1793, vieux style, et autres subséquentes, concernant l'emprunt volontaire, et la comptabilité relative à l'inscription dudit emprunt.

## TITRE XI.

*Transport des matières d'or et d'argent à Paris.*

## Art. 54.

« Les receveurs de district adresseront sans retard, au caissier établi près de la Monnaie à Paris, tout l'or et l'argent provenant des échanges. Ils accompagneront leurs envois d'un état détaillé du poids et du titre de chacun des objets dont ils seront composés.

## Art. 55.

« Le caissier fournira aux receveurs de district des récépissés contenant les mêmes détails; lesdits récépissés seront visés par le chef du bureau de comptabilité, qui en tiendra registre.

## TITRE XII.

*Envoi et administration des matières et monnaies d'or et d'argent à Paris.*

## Art. 56.

« L'or et l'argent seront transportés à Paris sans frais, par les voitures des messageries : les

autorités constituées fourniront la garde nécessaire pour les accompagner de brigade en brigade.

Art. 57.

« L'arrivée de chaque envoi à Paris sera inscrite sur un registre à ce destiné, et paraphé par un des membres de la Commission générale des monnaies.

Art. 58.

« Le caissier particulier versera au directeur de la Monnaie, chaque décade, tout l'or et l'argent qu'il aura reçu : le directeur lui en délivrera son récépissé, lequel sera visé par le chef du bureau de comptabilité, qui en tiendra registre.

TITRE XIII.

*Correspondance entre les receveurs de district, la trésorerie nationale et l'administration des Monnaies.*

Art. 59.

« Le chef du bureau de la comptabilité tiendra un compte séparé par poids et valeur : 1<sup>o</sup> de tout l'or et l'argent provenant de la nation; 2<sup>o</sup> de celui provenant des citoyens.

« Il tiendra en outre un compte général des remises faites par le caissier au directeur de la Monnaie, et du versement que ce dernier en aura fait dans les dépôts à ce destinés.

« Il tiendra enfin un compte séparé pour chaque receveur de district.

Art. 60.

« Pour l'exécution de l'article précédent, les receveurs de district adresseront à la Commission des Monnaies, qui le transmettra au chef du bureau de comptabilité, un compte détaillé de leur recette par chaque nature provenant des échanges.

« Les directeurs de district lui adresseront aussi un double du contrôle qu'ils auront tenu.

« Le caissier général de la trésorerie lui enverra également des états certifiés de lui, et visés par les commissaires de la trésorerie, des versements qu'il aura faits au caissier de la Monnaie à Paris.

« Enfin ledit caissier de la Monnaie remettra à ladite Commission l'état certifié de ses recettes et de ses versements au directeur de la Monnaie.

Art. 61.

« Les receveurs de district et le caissier de la Monnaie à Paris adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale un état détaillé des récépissés qu'ils auront fournis.

Art. 62.

« Les directeurs de district et les commissaires des monnaies adresseront aussi auxdits commissaires un double du contrôle des récépissés qu'ils auront visés.

TITRE XIV.

*Contrôle à la trésorerie nationale.*

Art. 63.

« Il sera tenu à la trésorerie nationale un compte général de la recette de l'or et de l'argent, lequel devra s'accorder avec le montant des inscriptions sur le grand-livre, calculées par vingt fois leur montant, et avec les bordereaux des matières d'or et d'argent provenant de la nation.

Art. 64.

« Le compte de la trésorerie servira de contrôle à celui qui sera tenu par les chefs du bureau de comptabilité de la Monnaie.

TITRE XV.

*Fonte de l'or et de l'argent et objets exceptés de la fonte.*

Art. 65.

« Tout l'or et l'argent envoyé à Paris y sera fondu et converti en lingots.

Art. 66.

« Sont exceptés de la fonte les objets qui par la main-d'œuvre auront une valeur supérieure de moitié à celle de la matière; lesquels, après l'estimation faite par experts, seront mis, au fur et à mesure des besoins et en vertu d'un décret sur le rapport du comité de Salut public, à la disposition de la Commission des approvisionnements et subsistances, pour servir au paiement ou échange des matières et marchandises de première nécessité qui seront tirées de l'étranger.

Art. 67.

« Sont aussi exceptés les médailles et autres effets précieux qui seraient jugés utiles aux sciences, aux arts ou à l'histoire, lesquels seront de suite déposés au Muséum, avec une expédition de l'inventaire qui en aura été dressé.

Art. 68.

« Le choix des objets à conserver sera fait par quatre commissaires de la Commission des arts, surveillés par le comité d'instruction publique.

TITRE XVI.

*Fournitures à faire par le directeur; son traitement; sa comptabilité.*

Art. 69.

« Le directeur de la Monnaie de Paris fournira les fourneaux, creusets, charbon, et généralement tout ce qui sera nécessaire pour les fontes; il lui sera alloué, pour les frais d'icelles (1), 3 sols par marc d'argent et doré et (2) 7 sols par marc d'or.

Art. 70.

« Le directeur de la Monnaie sera comptable de la même quantité de fin que celle qu'il aura reçue, laquelle sera indiquée par le poids des matières à lui remises, et par le titre de la fonte, qui sera déterminé comme il est prescrit ci-après.

Art. 71.

« Il sera alloué au directeur un déchet, qui sera déterminé par la Convention, d'après les expériences qui seront faites en présence des

(1) *Frais de l'argent.*

1,500 marcs coûtent à la nation.....	225 liv.
Et au directeur, creusets.....	60 liv.
charbon.....	60
ouvriers.....	20
fourneaux.....	12
ustensiles.....	6
lavure.....	36
	<hr/>
	194 liv.
Bénéfice.....	31
	<hr/>
	225 liv.
	<hr/> <hr/>

(2) *Frais de l'or.*

100 marcs coûtent à la nation.....	35 liv.
Et au directeur, creusets.....	10 liv.
charbon.....	7   10 s.
ouvriers.....	6   3 s.
fourneaux.....	2
ustensiles.....	4
lavure.....	5
	<hr/>
	34 liv. 10 s.
Bénéfice.....	10 s.
	<hr/>
	35 liv.
	<hr/> <hr/>

membres de la Commission des monnaies, et de 4 commissaires nommés par le comité des assignats et monnaies.

TITRE XVII.

*Opération de la fonte de l'argent et essais.*

Art. 72.

« Lorsque l'argent sera entièrement fondu, on le brassera en présence d'un membre de la Commission des monnaies, qui en fera prendre une goutte à l'effet d'être essayée; immédiatement après que la goutte aura été prise, la matière sera convertie en lingots.

Art. 73.

« Quant à l'or et au doré, ils seront convertis en lingots; et il sera pris, aux deux extrémités et au milieu de chaque lingot, une portion de matière pour servir aux essais.

Art. 74.

« Les matières seront essayées dans le laboratoire de l'inspecteur général des essais, par deux essayeurs qui opéreront séparément sous la surveillance dudit inspecteur, et en présence d'un membre de la Commission.

Art. 75.

« Si les rapports des essayeurs ne sont pas uniformes, il sera fait un troisième essai.

Art. 76.

« Si le troisième essai est conforme à l'un des deux premiers, le titre des matières sera fixé par leur résultat; mais s'il diffère des deux premiers, l'on fera un titre commun.

Art. 77.

« Les essais seront faits par les essayeurs de la Monnaie, sans autres frais que ceux des agents qui seront employés dans les opérations. Néanmoins, la Commission pourra employer d'autres essayeurs, lesquels seront payés par vacation, d'après le prix qui sera déterminé par la Convention.

Art. 78.

« Les travaux pour la fonte et le départ seront dirigés par des préposés en chef, dont le traitement sera compris dans l'état d'organisation générale du bureau de la Monnaie.

## Art. 79.

« Les lingots d'argent, provenant d'une même fonte, seront paraphés par l'un des essayeurs au titre résultant de l'essai fait à la goutte.

« Les lingots d'or et de doré seront paraphés au titre résultant de l'essai.

« Chaque lingot portera un numéro et la désignation de son poids.

## Art. 80.

« Le procès-verbal d'essai sera joint au bordereau de la délivrance des lingots.

## TITRE XVIII.

*Surveillance des opérations de la Monnaie.*

## Art. 81.

« Toutes les opérations de la Monnaie à Paris seront surveillées par les membres de la Commission générale des monnaies, qui seront responsables de toutes les infidélités et abus qu'ils ne dénonceront pas.

## Art. 82.

« Les membres de la Commission des monnaies seront à leur tour surveillés par 4 membres de la Convention.

## TITRE XIX.

*Dépôt, garde et comptabilité des lingots.*

## Art. 83.

« Tous les lingots d'or et d'argent gravés d'un numéro correspondant à celui de l'enregistrement, seront déposés dans des caves, fermées par deux portes de fer, ayant chacune trois clefs, lesquelles seront déposées, savoir : deux aux archives de la Convention, deux à la Commission des monnaies, et deux autres entre les mains d'un gardien qui sera établi près chaque dépôt.

## Art. 84.

« Le gardien des dépôts sera nommé par la Convention.

## Art. 85.

« Le gardien fournira un récépissé au directeur de la Monnaie de Paris lors de la remise des lingots d'or et d'argent ; il sera dressé procès-verbal de chaque remise, et il en sera fait trois expéditions qui seront signées et conservées par les détenteurs des clefs.

## Art. 86.

« Le gardien tiendra registre de tous les lingots d'or et d'argent qu'il recevra ; il le fera imprimer et distribuer chaque mois aux membres de la Convention.

## Art. 87.

« Le ministre de l'intérieur fera disposer, sans aucun délai, les emplacements et caves nécessaires à l'exécution du présent décret, en les plaçant de manière qu'il ne puisse y être fait aucune communication extérieure.

La municipalité de Paris y établira une garde suffisante pour la sûreté.

## TITRE XX.

*Emploi des lingots.*

## Art. 88.

« Il ne pourra être retiré des dépôts aucune matière d'or et d'argent, qu'en vertu de décrets rendus par la Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, et seulement pour solder le paiement des objets de première nécessité fournis par l'étranger, ou pour la fabrication des matières d'or et d'argent nécessaires auxdits échanges, ou enfin pour la diplomatie.

## Art. 89.

« Il sera dressé procès-verbal de la sortie des dites matières, lequel sera signé par les divers dépositaires des clefs.

## Art. 90.

« Les orfèvres ou bijoutiers qui ont actuellement une fabrique en activité, et qui voudront continuer leurs fabrications pour l'étranger, pour servir d'échange aux matières et denrées de première nécessité, seront tenus d'en faire la déclaration à la Commission des subsistances et approvisionnements, à laquelle ils adresseront leur demande pour les matières d'or et d'argent dont ils auront besoin, et il y sera statué par la Convention, sur le rapport du comité de Salut public.

## TITRE XXI.

*Révocation de diverses dispositions des lois existantes.*

## Art. 91.

« La Commission établie à la monnaie par le décret du 28 septembre 1792 demeure supprimée.

## Art. 92.

« La disposition de la loi du 27 août 1793 (vieux style) qui autorise les régiments à échanger leur numéraire contre des assignats, avec une plus-value de moitié en sus, est révoquée.

## TITRE XXII.

*Nomination aux places.*

## Art. 93.

« Le comité de Salut public présentera, dans trois jours, la liste des citoyens qui doivent être conservés ou nommés pour occuper les places de membre de la Commission des monnaies, de gardien des dépôts, et de la Commission des 6 membres de la Convention, mentionnée en l'article 7.

## Art. 94.

« Le conseil exécutif fera connaître aussi, dans trois jours, le nom des citoyens qu'il aura choisis pour occuper les places de directeur des monnaies et de caissier à la recette des matières d'or et d'argent, près la Monnaie de Paris.

## TITRE XXIII.

*Frais d'administration et de comptabilité.*

## Art. 95.

« Il sera présenté, par les membres de la Commission des monnaies, un aperçu des dépenses nécessaires pour l'exécution du présent décret.

## Art. 96.

« Lorsque l'opération sera terminée, les directeurs de district formeront un état de l'indemnité qu'ils estimeront devoir être accordée aux orfèvres et bijoutiers qu'ils auront employés.

« Ils l'adresseront à la Commission des monnaies, qui en rendra compte au comité des finances, pour, sur son rapport, y être statué par la Convention nationale.

## Art. 97.

« Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront au même comité des finances un état des recettes par poids et valeur faites par chaque receveur, avec leur avis, pour être statué sur l'indemnité qui leur sera due.

# TARIF

DU PRIX AUQUEL DOIVENT ÊTRE PAYÉES

LES ESPÈCES DE FRANCE,

LES ESPÈCES ÉTRANGÈRES,

ET LES AUTRES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT



OR		OR					
LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.			LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.		
	Séquins de Venise, et séquins foundoukli de Turquie.	Séquins de Gênes.	Séquins de Florence au Lys.		Séquins de Florence à l'effigie.	Séquins de Piémont à l'annouciade.	Ducats d'Autriche, de Hongrie et de Bohême.
	à 23 k. $\frac{29}{32}$	à 23 k. $\frac{28}{32}$	à 23 k. $\frac{27}{32}$		à 23 k. $\frac{25}{32}$	à 23 k. $\frac{21}{32}$	à 23 k. $\frac{20}{32}$
1 marc.....	liv. s. d. 825 7 3	liv. s. d. 824 5 8	liv. s. d. 823 4 1	1 marc.....	liv. s. d. 821 " 11	liv. s. d. 816 14 7	liv. s. d. 815 13 "
4 onces.....	412 13 7	412 2 10	411 12 "	1 onces.....	410 10 5	408 7 3	407 16 6
2 onces.....	206 6 9	206 1 5	205 16 "	2 onces.....	205 5 2	204 3 7	203 18 3
1 once.....	103 3 4	203 " 8	102 18 "	1 once.....	102 12 7	102 1 9	101 19 1
4 gros.....	51 11 8	51 10 4	51 9 "	4 gros.....	51 6 3	51 " 10	50 19 6
2 gros.....	25 15 10	25 16 2	25 14 6	2 gros.....	25 13 1	25 10 5	25 9 9
1 gros.....	12 17 11	12 17 7	12 17 3	1 gros.....	12 16 6	12 15 2	12 14 10
1 denier.....	4 5 11	4 5 10	4 5 9	1 denier.....	4 5 6	4 5 "	4 4 11
12 grains.....	2 2 11	2 2 11	2 2 10	12 grains.....	2 2 9	2 2 6	2 2 5
6 grains.....	1 1 5	1 1 5	1 1 5	6 grains.....	1 1 4	1 1 3	1 1 2
1 grain.....	" 3 6	" 3 6	" 3 6	1 grain.....	" 3 6	" 3 6	" 3 6

OR		OR	
DÉNOMINATIONS ET PRIX.		DÉNOMINATIONS ET PRIX.	
LE MARC ET SES DIVISIONS.	Francs à pied et à cheval, et As-nelets de France.	Ducats de l'Empereur de Hanbourg, de Francfort, et ducats fins de Danemarck.	Ducats ad legem imperii, d'Allemagne, d'Hollande, et ducats fins de Prusse.
	à 23 k. $\frac{48}{32}$	à 23 k. $\frac{47}{32}$	à 23 k. $\frac{15}{32}$
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc.....	813 9 10	812 8 3	810 5 2
4 onces.....	406 14 11	406 4 1	405 2 7
2 onces.....	203 7 5	203 2 "	202 11 3
1 once.....	101 13 8	101 11 "	101 5 7
4 gros.....	50 16 10	50 15 6	50 12 9
2 gros.....	25 8 5	25 7 9	25 6 4
1 gros.....	12 11 2	12 13 10	12 13 2
1 denier.....	4 4 8	4 4 7	4 4 4
12 grains.....	2 2 4	2 2 3	2 2 2
6 grains.....	1 1 2	1 1 1	1 1 1
1 grain.....	" 3 6	" 3 6	" 3 6

  

DÉNOMINATIONS ET PRIX.		DÉNOMINATIONS ET PRIX.	
LE MARC ET SES DIVISIONS.	Sicpins de Malte, Ducats de Pologne et de Suède.	Ducats à l'aigle déployé, de Russie.	Ducats de Hesse-Darmstadt et à la croix de St-André, de Russie.
	à 23 k. $\frac{12}{32}$	à 23 k. $\frac{11}{32}$	à 23 k. $\frac{5}{32}$
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc.....	808 2 "	805 18 10	799 9 4
4 onces.....	404 1 "	402 19 5	399 14 8
2 onces.....	202 " 6	201 9 8	199 17 4
1 once.....	101 " 3	100 11 10	99 18 8
4 gros.....	50 10 1	50 7 5	49 19 4
2 gros.....	25 5 "	25 3 8	24 19 8
1 gros.....	12 12 6	12 11 10	12 9 10
1 denier.....	4 4 2	4 3 11	4 3 3
12 grains.....	2 2 1	2 1 11	2 1 7
6 grains.....	1 1 "	1 " 11	1 " 9
1 grain.....	" 3 6	" 3 5	" 3 5

OR			OR		
LE MARC ET SES DIVISIONS.			LE MARC ET SES DIVISIONS.		
DÉNOMINATIONS ET PRIX.			DÉNOMINATIONS ET PRIX.		
Séquins de Rome.	écus d'or de France.	Souverains de Flandre et Pays-Bas Autrichiens, et Impériaux de Russie.	Guinées d'Angleterre, Portugaises et Milliers de Portugal, et Rider de Hollande.	Pistoles de Genève, de Florence, et Rider de Hollande.	Pistoles d'Espagne, au balancier, aux armes et à l'effigie.
à 22 k. $\frac{21}{32}$	à 22 k. $\frac{46}{32}$	à 21 k. $\frac{31}{32}$	à 21 k. $\frac{30}{32}$	à 21 k. $\frac{29}{32}$	à 21 k. $\frac{26}{32}$
liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc.....	782 4 1	758 9 5	757 7 10	756 6 3	753 1 6
4 onces.....	391 2 "	379 4 8	378 13 11	378 3 1	376 10 9
2 onces.....	195 11 "	189 12 4	189 6 11	189 1 6	188 5 4
1 once.....	97 15 6	94 16 2	94 13 5	94 10 9	94 2 8
4 gros.....	48 17 9	47 8 1	47 6 8	47 5 1	47 1 4
2 gros.....	24 8 10	23 14 "	23 13 4	23 12 8	23 10 8
1 gros.....	12 4 5	11 17 "	11 16 8	11 16 1	11 15 1
1 denier.....	4 1 5	3 19 "	3 18 10	3 18 9	3 18 5
12 grains.....	2 " 8	1 19 6	1 19 5	1 19 4	1 19 2
6 grains.....	1 " 4	" 19 9	" 19 8	" 19 8	" 19 7
1 grain.....	" 3 4	" 3 3	" 3 3	" 3 3	" 3 3

OR

DÉNOMINATIONS ET PRIX.

LE MARC ET SES DIVISIONS.	Pièces de France, de toutes fabrications avant 1726.		Pièces de Brunswick.		Pièces de 24 et 48 liv. fabriquées depuis 1783, et pistoles d'or de Piémont depuis 1735.	
	liv. s. d.	à 21 k. $\frac{22}{32}$	liv. s. d.	à 21 k. $\frac{20}{32}$	liv. s. d.	à 21 k. $\frac{18}{32}$
1 marc.....	748	15	2	746	12	0
4 onces.....	374	7	7	373	6	9
2 onces.....	187	3	9	186	13	0
1 once.....	93	11	10	93	6	6
4 gros.....	46	15	11	46	13	3
2 gros.....	23	7	11	23	6	7
1 gros.....	11	13	11	11	13	3
1 denier.....	3	17	11	3	17	9
12 grains.....	1	18	11	1	18	10
6 grains.....	"	19	5	"	19	5
1 grain.....	"	3	2	"	3	2

OR

DÉNOMINATIONS ET PRIX.

LE MARC ET SES DIVISIONS.	Pièces de Mexique, Roupies d'or du Mogol.		Vaisselle d'or, marquée des trois poinçons de Paris.		Pièces de France, de toutes fabrications avant 1726.	
	liv. s. d.	à 21 k. $\frac{25}{32}$	liv. s. d.	à 21 k. $\frac{24}{32}$	liv. s. d.	à 21 k. $\frac{22}{32}$
1 marc.....	751	19	11	750	18	0
4 onces.....	375	9	11	375	9	0
2 onces.....	187	19	11	187	14	6
1 once.....	93	19	11	93	17	3
4 gros.....	46	19	11	46	18	7
2 gros.....	23	9	11	23	9	3
1 gros.....	11	14	11	11	14	7
1 denier.....	3	18	3	3	18	2
12 grains.....	1	19	1	1	19	1
6 grains.....	"	19	6	"	19	6
1 grain.....	"	3	3	"	3	3

DÉNOMINATIONS ET PRIX.

LE MARC ET SES DIVISIONS.	Pièces de France, de toutes fabrications avant 1726.		Vaisselle d'or, marquée des trois poinçons de Paris.		Pièces de Mexique, Roupies d'or du Mogol.	
	liv. s. d.	à 21 k. $\frac{22}{32}$	liv. s. d.	à 21 k. $\frac{24}{32}$	liv. s. d.	à 21 k. $\frac{25}{32}$
1 marc.....	748	15	2	750	18	0
4 onces.....	374	7	7	375	9	11
2 onces.....	187	3	9	187	14	6
1 once.....	93	11	10	93	17	3
4 gros.....	46	15	11	46	18	7
2 gros.....	23	7	11	23	9	3
1 gros.....	11	13	11	11	14	7
1 denier.....	3	17	11	3	18	2
12 grains.....	1	18	11	1	19	1
6 grains.....	"	19	5	"	19	6
1 grain.....	"	3	2	"	3	3

OR		OR	
DÉNOMINATIONS ET PRIX.		DÉNOMINATIONS ET PRIX.	
LE MARC ET SES DIVISIONS.	Pièces de France avant la fabrication de 1785, et pistoles du Pérou.	Nouvelles pistoles d'Espagne, de la fabrication commencée en 1772.	Pièces à la Rose de France, et vieilles pistoles de Piémont.
	à 21 k. $\frac{47}{32}$	à 21 k. $\frac{44}{32}$	à 21 k. $\frac{13}{32}$
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc.....	743 7 3	740 2 7	739 1 "
4 onces.....	371 13 7	370 1 3	369 10 6
2 onces.....	185 16 9	185 " 7	181 15 3
1 once.....	92 18 4	92 10 3	92 7 7
4 gros.....	46 9 2	46 5 1	46 3 9
2 gros.....	23 4 7	23 2 6	23 1 10
1 gros.....	11 12 3	11 11 3	11 10 11
1 denier.....	3 17 5	3 17 1	3 16 11
12 grains.....	1 18 8	1 18 6	1 18 5
6 grains.....	" 19 4	" 19 3	" 19 2
1 grain.....	" 3 2	" 3 2	" 3 2
	à 21 k. $\frac{9}{32}$	à 20 k. $\frac{29}{32}$	à 20 k. $\frac{3}{32}$
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc.....	734 14 8	721 15 9	695 17 10
4 onces.....	367 7 4	360 17 10	347 18 11
2 onces.....	183 13 8	180 8 11	173 19 5
1 once.....	91 16 10	90 4 5	86 19 8
4 gros.....	45 18 5	45 2 2	43 9 10
2 gros.....	22 19 2	22 11 1	21 11 11
1 gros.....	11 9 7	11 5 6	10 17 5
1 denier.....	3 16 6	2 15 2	3 12 5
12 grains.....	1 18 3	1 17 7	1 16 2
6 grains.....	" 19 1	" 18 9	" 18 1
1 grain.....	" 3 2	" 3 1	" 3 "

OR		OR	
DÉNOMINATIONS ET PRIX.		DÉNOMINATIONS ET PRIX.	
LE MARC ET SES DIVISIONS.	Florins d'Hanovre.	Florins du Rhin et de Hesse-Darmstadt.	Florins du Palatinat, de Bavière et d'Anspach.
	à 48 k. $\frac{21}{32}$	à 48 k. $\frac{17}{32}$	à 48 k. $\frac{13}{32}$
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
	644 2 1	639 15 9	635 9 6
	322 1 "	319 17 10	317 14 9
	161 " 6	159 18 11	158 17 4
	80 10 3	79 19 5	79 8 8
	40 5 1	39 19 8	39 11 4
	20 2 6	19 19 10	19 17 2
	10 1 3	9 19 11	9 18 7
3 7 1	3 6 7	3 6 2	
1 13 6	1 13 3	1 13 1	
" 16 9	" 16 7	" 16 6	
" 2 9	" 2 9	" 2 9	
1 marc.....	1 marc.....	1 marc.....	1 marc.....
4 onces.....	4 onces.....	4 onces.....	4 onces.....
2 onces.....	2 onces.....	2 onces.....	2 onces.....
1 once.....	1 once.....	1 once.....	1 once.....
4 gros.....	4 gros.....	4 gros.....	4 gros.....
2 gros.....	2 gros.....	2 gros.....	2 gros.....
1 gros.....	1 gros.....	1 gros.....	1 gros.....
1 denier.....	1 denier.....	1 denier.....	1 denier.....
12 grains.....	12 grains.....	12 grains.....	12 grains.....
6 grains.....	6 grains.....	6 grains.....	6 grains.....
1 grain.....	1 grain.....	1 grain.....	1 grain.....
LE MARC ET SES DIVISIONS.	Kermahbouds de Turquie.	Pagodes d'or des Indes au croissant.	Pagodes d'or des Indes à l'étoile.
	à 49 k. $\frac{21}{32}$	à 49 k. $\frac{43}{32}$	à 49 k. $\frac{5}{32}$
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
	678 12 7	670 " "	661 7 4
	339 6 3	335 " "	330 13 8
	169 13 1	167 10 "	165 6 10
	84 16 6	83 15 "	82 13 5
	42 8 3	41 17 6	41 6 8
	21 4 1	20 18 9	20 13 4
	10 12 "	10 9 4	10 6 8
3 10 8	3 9 9	3 8 10	
1 15 4	1 14 10	1 14 5	
" 17 8	" 17 5	" 17 2	
" 2 11	" 2 10	" 2 10	
1 marc.....	1 marc.....	1 marc.....	1 marc.....
4 onces.....	4 onces.....	4 onces.....	4 onces.....
2 onces.....	2 onces.....	2 onces.....	2 onces.....
1 once.....	1 once.....	1 once.....	1 once.....
4 gros.....	4 gros.....	4 gros.....	4 gros.....
2 gros.....	2 gros.....	2 gros.....	2 gros.....
1 gros.....	1 gros.....	1 gros.....	1 gros.....
1 denier.....	1 denier.....	1 denier.....	1 denier.....
12 grains.....	12 grains.....	12 grains.....	12 grains.....
6 grains.....	6 grains.....	6 grains.....	6 grains.....
1 grain.....	1 grain.....	1 grain.....	1 grain.....

## OR

## DÉNOMINATIONS ET PRIX.

## LE MARC ET SES DIVISIONS.

Florins de Bade-Dourlach.	Bijoux d'or, marqués de trois poinçons de Paris.
à 18 k. $\frac{5}{32}$	à 18 k.
liv. s. d. 9 15 10	liv. s. d. 9 11 2
3 5 3	3 4 8
1 12 7	1 12 4
" 16 3	" 16 2
" 2 8	" 2 8

1 gros.....

1 denier.....

12 grains.....

6 grains.....

1 grain.....

## OR

## DÉNOMINATIONS ET PRIX.

## LE MARC ET SES DIVISIONS.

Florins de Bade-Dourlach.	Bijoux d'or, marqués de trois poinçons de Paris.
à 18 k. $\frac{5}{32}$	à 18 k.
liv. s. d. 626 16 10	liv. s. d. 621 9 "
313 8 5	310 14 6
156 14 2	155 7 3
78 7 1	77 13 7
39 3 6	38 16 9
19 11 9	19 8 4

1 marc.....

1 once.....

2 onces.....

1 once.....

1 gros.....

2 gros.....

*A l'égard des autres matières ou espèces d'or, elles seront payées à proportion de leur titre, suivant l'évaluation des karats d'or fin sur le pied de 828 liv. 12 sous le marc.*

	liv.	s.	d.		liv.	s.	d.
1 karat vaut . . . . .	34	10	6	1 32 <sup>e</sup> vaut . . . . .	1	1	6 $\frac{45}{48}$
2 . . . . .	69	1	"	2 . . . . .	2	3	1 $\frac{52}{48}$
3 . . . . .	103	11	6	3 . . . . .	3	4	8 $\frac{39}{48}$
4 . . . . .	138	2	"	4 . . . . .	4	6	3 $\frac{36}{48}$
5 . . . . .	172	12	6	5 . . . . .	5	7	10 $\frac{33}{48}$
6 . . . . .	207	3	"	6 . . . . .	6	9	5 $\frac{30}{48}$
7 . . . . .	241	13	6	7 . . . . .	7	11	" $\frac{27}{48}$
8 . . . . .	276	4	"	8 . . . . .	8	12	7 $\frac{24}{48}$
9 . . . . .	310	14	6	9 . . . . .	9	14	2 $\frac{21}{48}$
10 . . . . .	345	5	"	10 . . . . .	10	15	9 $\frac{18}{48}$
11 . . . . .	379	15	6	11 . . . . .	11	17	4 $\frac{15}{48}$
12 . . . . .	414	6	"	12 . . . . .	12	18	11 $\frac{12}{48}$
13 . . . . .	448	16	6	13 . . . . .	14	"	6 $\frac{9}{48}$
14 . . . . .	483	7	"	14 . . . . .	15	2	1 $\frac{6}{48}$
15 . . . . .	517	17	6	15 . . . . .	16	3	8 $\frac{3}{48}$
16 . . . . .	552	8	"	16 . . . . .	17	5	3
17 . . . . .	586	18	6	17 . . . . .	18	6	9 $\frac{45}{48}$
18 . . . . .	621	9	"	18 . . . . .	19	8	4 $\frac{42}{48}$
19 . . . . .	655	19	6	19 . . . . .	20	9	11 $\frac{39}{48}$
20 . . . . .	690	10	"	20 . . . . .	21	11	6 $\frac{36}{48}$
21 . . . . .	725	"	6	21 . . . . .	22	13	1 $\frac{33}{48}$
22 . . . . .	759	11	"	22 . . . . .	23	14	8 $\frac{30}{48}$
23 . . . . .	794	1	6	23 . . . . .	24	16	3 $\frac{27}{48}$
24 . . . . .	828	12	"	24 . . . . .	25	17	10 $\frac{24}{48}$
				25 . . . . .	26	19	5 $\frac{21}{48}$
				26 . . . . .	28	1	" $\frac{18}{48}$
				27 . . . . .	29	2	7 $\frac{15}{48}$
				28 . . . . .	30	4	2 $\frac{12}{48}$
				29 . . . . .	31	5	9 $\frac{9}{48}$
				30 . . . . .	32	7	4 $\frac{6}{48}$
				31 . . . . .	33	8	11 $\frac{3}{48}$
				32 . . . . .	34	10	6



ARGENT

DÉNOMINATIONS ET PRIX

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX			
	Écus de Banque de Gènes.	Piastres aux 2 Globes Mexico et Sevillanes; Écus de Rome, et pièces de 8 de Florence, Écus de France, demi-écus, 5 <sup>e</sup> , 40 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> depuis 1726.	Écus de Picmont.	Ducats de Naples et Écus de Suède.
	à 10 d. 22 g.	à 10 d. 21 g.	à 10 d. 20 g.	à 10 d. 19 g.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc .....	48 12 8	48 9 "	48 5 2	48 1 6
4 onces .....	24 6 1	24 4 6	24 2 7	24 " 9
2 onces .....	12 3 2	12 2 3	12 1 3	12 " 4
1 once .....	6 1 7	6 1 1	6 " 7	6 " 2
4 gros .....	3 " 9	3 " 6	3 " 3	3 " 1
2 gros .....	1 10 1	1 10 3	1 10 1	1 10 "
1 gros .....	" 15 2	" 15 1	" 15 "	" 15 "
1 denier .....	" 5 "	" 5 "	" 5 "	" 5 "
12 grains .....	" 2 6	" 2 6	" 2 6	" 2 6
6 grains .....	" 1 3	" 1 3	" 1 3	" 1 3
1 grain .....	" " 2	" " 2	" " 2	" " 2

ARGENT

DÉNOMINATIONS ET PRIX

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX			
	Vaisselle plate soudée et vaisselle montée de province.	Couronnes et schellings d'Angleterre.	Ducats de Liège.	Écus de France, avant 1726, de 8, 9, 10 et 403 huitièmes au Marc.
	à 11 d. 3 d.	à 11 d. 1 g.	à 11 d. " g.	à 10 d. 23 F.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc .....	49 11 3	49 3 10	49 " 1	48 16 5
4 onces .....	24 15 7	24 11 11	24 10 "	24 8 2
2 onces .....	12 7 9	12 5 11	12 5 "	12 4 1
1 once .....	6 3 10	6 2 11	6 2 6	6 2 "
4 gros .....	3 1 11	3 1 5	3 1 3	3 1 "
2 gros .....	1 10 11	1 10 8	1 10 7	1 10 6
1 gros .....	" 15 5	" 15 4	" 15 3	" 15 3
1 denier .....	" 5 1	" 5 1	" 5 1	" 5 1
12 grains .....	" 2 6	" 2 6	" 2 6	" 2 6
6 grains .....	" 1 3	" 1 3	" 1 3	" 1 3
1 grain .....	" " 2	" " 2	" " 2	" " 2



ARGENT

DÉNOMINATIONS ET PRIX

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX			
	Roublés de Russie.	Argenteries marquées d'un aigle et celles marquées de la lettre A surmontée d'une croix.	Argentorie portant pour poinçon une scie.	Florins de Mayence.
	à 9 d. 11 g.	à 9 d. 10 g.	à 9 d. 2 g.	à 8 d. 23 g.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc .....	42 2 9	41 18 11	40 9 3	39 18 2
4 onces .....	21 1 4	20 19 5	20 1 7	19 19 1
2 onces .....	10 10 8	10 9 8	10 2	9 19 6
1 once .....	5 5 4	5 4 10	5 1 1	4 19 9
4 gros .....	2 12 8	2 12 5	2 10 6	2 9 10
2 gros .....	1 6 4	1 6 2	1 5 3	1 4 11
1 gros .....	» 13 2	» 13 1	» 12 7	» 12 5
1 denier .....	» 4 4	» 4 4	» 4 2	» 4 1
12 grains .....	» 2 2	» 2 2	» 2 1	» 2 »
6 grains .....	» 1 1	» 1 1	» 1 »	» 1 »
1 grain .....	» » 2	» » 2	» » 2	» » 2

ARGENT

DÉNOMINATIONS ET PRIX

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX			
	Écus de Brunswick, Ratisbonne, et Madouins de Gènes.	Anciennes pièces de France, dites de 20 sols, 10 s. et 4 s. Rixdalles et Couronnes de Danemarck et pièces de 12 tarans de Stelle.	Écus ou Rixdalles d'Anspach et de Bavière.	Ducats de Venise.
	à 9 d. 22 g.	à 9 d. 21 g.	à 9 d. 20 g.	à 9 d. 18 g.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc .....	44 3 7	43 19 10	43 16 1	43 8 9
4 onces .....	22 1 9	21 19 11	21 18 »	21 14 4
2 onces .....	11 » 10	10 19 11	10 19 »	10 17 2
1 once .....	5 10 5	5 9 11	5 9 6	5 8 7
1 gros .....	2 15 2	2 14 11	2 14 9	2 14 3
2 gros .....	1 7 7	1 7 5	1 7 4	1 7 1
1 gros .....	» 13 9	» 13 8	» 13 8	» 13 6
1 denier .....	» 4 7	» 4 6	» 4 6	» 4 6
12 grains .....	» 2 3	» 2 3	» 2 3	» 2 3
6 grains .....	» 1 1	» 1 1	» 1 1	» 1 1
1 grain .....	» » 2	» » 2	» » 2	» » 2

ARGENT		ARGENT						
LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX			LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX			
	Florins de Meckelbourg.	Pièces de Tunis.			Florins de Barchin.	Pièces de 15 et 30 sous.		
	à 7 d. 7 g.	à 6 d. 8 g.			à 8 d. 21 g.	à 8 d. 19 g.	à 8 d. 18 g.	
1 marc.....	liv. s. d. 32 9 8	liv. s. d. 28 4 3		1 marc.....	liv. s. d. 39 10 9	liv. s. d. 38 19 7	liv. s. d. 38 19 7	liv. s. d. 35 5 4
4 onces.....	16 4 10	14 2 1		4 onces.....	19 15 4	19 9 9	19 9 9	17 12 8
2 onces.....	8 2 5	7 1 "		2 onces.....	9 17 8	9 14 10	9 14 10	8 16 4
1 once.....	4 1 2	3 10 6		1 once.....	4 18 10	4 17 11	4 17 5	4 8 2
4 gros.....	2 " 7	1 15 3		4 gros.....	2 9 5	2 8 11	2 8 8	2 4 1
2 gros.....	1 " 3	" 17 7		2 gros.....	1 4 8	1 4 5	1 4 4	1 2 "
1 gros.....	" 10 1	" 8 9		1 gros.....	" 12 4	" 12 2	" 12 2	" 11 "
1 denier.....	" 3 4	" 2 11		1 denier.....	" 4 1	" 4 "	" 4 "	" 3 8
12 grains.....	" 1 8	" 1 5		12 grains.....	" 2 "	" 2 "	" 2 "	" 1 10
6 grains.....	" " 10	" " 8		6 grains.....	" 1 "	" 1 "	" 1 "	" " 11
1 grain.....	" " 1	" " 1		1 grain.....	" " 2	" " 2	" " 2	" " 1

*A l'égard des autres pièces et matières d'argent, elles seront payées, à proportion de leur titre, suivant l'évaluation ci-après :*

### ÉVALUATION

Des grains de fin d'argent,  
sur le pied de 53 liv. 9 s. 2 d.  $\frac{234}{261}$  le marc.

	liv.	s.	d.	
1 vaut . . . . .	4	9	1 63	261 <sup>es</sup>
2 . . . . .	8	18	2 126	"
3 . . . . .	13	7	3 189	"
4 . . . . .	17	16	4 252	"
5 . . . . .	22	5	6 54	"
6 . . . . .	26	14	7 117	"
7 . . . . .	31	3	8 180	"
8 . . . . .	35	12	9 243	"
9 . . . . .	40	1	11 45	"
10 . . . . .	44	11	" 108	"
11 . . . . .	49	"	1 171	"
12 . . . . .	53	9	2 234	"

Des grains de fin d'argent,  
sur le pied de 53 liv. 9 s. 2 d.  $\frac{234}{261}$  le marc.

	liv.	s.	d.	
1 vaut . . . . .	"	3	8 144	261 <sup>es</sup>
2 . . . . .	"	7	5 27	"
3 . . . . .	"	11	1 171	"
4 . . . . .	"	14	10 51	"
5 . . . . .	"	18	6 198	"
6 . . . . .	1	2	3 81	"
7 . . . . .	1	5	11 225	"
8 . . . . .	1	9	8 108	"
9 . . . . .	1	13	4 252	"
10 . . . . .	1	17	1 135	"
11 . . . . .	2	"	10 18	"
12 . . . . .	2	4	6 162	"
13 . . . . .	2	8	3 45	"
14 . . . . .	2	11	11 189	"
15 . . . . .	2	15	8 72	"
16 . . . . .	2	19	4 216	"
17 . . . . .	3	3	1 99	"
18 . . . . .	3	6	9 243	"
19 . . . . .	3	10	6 126	"
20 . . . . .	3	14	2 9	"
21 . . . . .	3	17	11 153	"
22 . . . . .	4	1	8 36	"
23 . . . . .	4	5	4 180	"
24 . . . . .	4	9	1 63	"

Les Argenteries et Vaisselles dorées sur toute leur surface, seront payées d'après le Tarif, et avec une augmentation de dix livres par marc.

Les Argenteries et Vaisselles dorées sur une seule face, seront payées d'après le Tarif, avec une augmentation de quatre livres par marc.